

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le **29 AVR. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 avril 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société ATP**  
les Fournets  
74410 ST JORIOZ

Références : 20220414-RAP-RapportExploitantATP.odt

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2022 sur la plateforme exploitée au lieu dit "les Fournets" à Saint Jorioz 74410. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société ATP
- lieu dit "les Fournets" 74410 Saint Jorioz
- Code AIOT dans GUN : 0010800082
- Régime : non classé

La société ATP utilise la plateforme depuis plusieurs années pour le stockage de matériaux de chantiers de récupération. Selon le chef d'entreprise, jusqu'en 2021 il a fait venir pour quelques jours un concasseur mobile afin de valoriser les matériaux stockés en matériaux recyclés.

Notre visite d'inspection du 11 février 2020, motivée par une plainte d'un habitant, avait permis de constater qu'un concasseur mobile était stationné sur le site mais n'était pas en fonctionnement. Il avait été signifié à l'exploitant que toute utilisation de ce type d'équipement nécessitait une déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées et que par ailleurs il convenait de vérifier la compatibilité de la plateforme avec les règles d'urbanisme.

La visite du 14 avril 2022 intervient dans le cadre d'une nouvelle plainte déposée par la même personne.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Décret du 22/10/2018, article (nomenclature des installations classées)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de transit de matériaux exploitée par la société ATP ne présentait pas lors de la visite de caractéristiques la faisant relever de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature).

La compatibilité de cette plateforme avec les règles d'urbanisme relève de la police de l'urbanisme, exercée par la commune. Au vu des déclarations du plaignant et de l'entreprise, ce dossier semble pris en charge par la commune de Saint Jorioz.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018 (nomenclature des installations classées)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée en dernier lieu par le décret du 22 octobre 2018, classe les installations de concassage criblage de matériaux sous le régime de la déclaration dès lors que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est comprise entre 40 et 200 kW.</p> <p>La rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée en dernier lieu par le décret du 6 juin 2018, classe les plateformes de transit de matériaux sous le régime de la déclaration dès lors que la surface de l'aire de transit est comprise entre 5000 et 10000 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Rendu sur place vers 13h30, nous avons rencontré deux employés de la société ATP dont le conducteur d'une pelle hydraulique.</p> <p>Nous avons pu constater la présence sur une partie de la parcelle E421 d'une plateforme décapée représentant une surface d'environ 2300 m<sup>2</sup> et accueillant un certain nombre de matériaux en transit. Cette plateforme représentant une surface inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, elle ne relève pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le conducteur de pelle nous a montré un godet cribleur/broyeur pouvant être monté sur le bras de la pelle. Il n'était pas monté, était en panne et allait être ramenée au siège de l'entreprise. Il était sans doute à l'origine de la plainte reçue. Ce type d'accessoire permet de broyer et cribler des pierres de petite dimension. La puissance de ce type d'équipement mu par la commande hydraulique de la pelle ne peut pas être déterminée. Cependant un concasseur susceptible de broyer des matériaux de si petite taille aurait une puissance largement inférieure à 40 kW. Il en résulte que cette installation ne relève pas de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Au final la visite a permis de constater qu'aucune activité relevant de la réglementation sur les</p>

installations classées n'était exercée sur le site.

Par ailleurs l'employé de la société ATP nous a indiqué que la société mettait en place une plateforme dans une autre commune et que celle de St Jorioz ne recevait plus de concasseur mobile.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet